
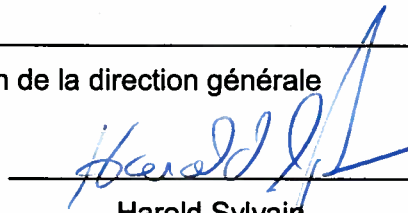




RECUEIL DE GESTION	<input type="radio"/> RÈGLEMENT	CODE : TS-01.00
	<input checked="" type="radio"/> POLITIQUE	DATE : 26 août 2015
	<input type="radio"/> PROCÉDURE	Page : 1 de 17
<input type="radio"/> DIRECTIVE		
TITRE :	Politique relative au transport scolaire	
SUJET :	Transport scolaire	
RÉFÉRENCE :		
ORIGINE :	Service du transport scolaire	
Recommandation de la direction du service	Approbation de la direction générale	
Signature : 	Signature : 	
	Manon Riel	Harold Sylvain
Entrée en vigueur : 26 août 2015	Numéros de résolution : 2015-CC-163	
Historique du document :		
3 juin 1993	Adoption	98-CP-135
26 janvier 2005	Amendement	2005-CC-004
26 juin 2013	Amendement	2013-CC-113
29 janvier 2014	Amendement	2014-CC-015
30 avril 2014	Amendement	2014-CC-054
25 février 2015	Amendement	2015-CC-027
29 avril 2015	Amendement	2015-CC-043
26 août 2015	Amendement	2015-CC-163

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### 1) LE BUT DE LA POLITIQUE

Consigner, dans un document officiel et public de la commission scolaire, l'ensemble des règles d'organisation du transport scolaire.

RECUEIL DE GESTION <i>Me</i> <i>AS</i>	<input type="radio"/> RÈGLEMENT <input checked="" type="radio"/> POLITIQUE <input type="radio"/> PROCÉDURE <input type="radio"/> DIRECTIVE	CODE : TS-01.00
		DATE : 26 août 2015
		Page : 2 de 17
TITRE : Politique relative au transport scolaire		

## 2) LES OBJECTIFS DE LA POLITIQUE

Établir une politique du transport scolaire en conformité avec la Loi sur l'instruction publique, la Loi sur les transports, les règlements du gouvernement et avec la délégation de pouvoir en vigueur à la commission scolaire.

## 3) LES FONDEMENTS

- Loi sur l'instruction publique;
- Règlement sur le transport par autobus;
- Code de la sécurité routière.

## 4) PRINCIPES

La commission scolaire s'engage à prendre les moyens à sa disposition pour assurer à ses élèves aient un service de transport efficace et sécuritaire sur les voies publiques dans les limites de son financement.

## 5) CHAMP D'APPLICATION

La présente politique :

- s'adresse à l'ensemble de la clientèle transportée, ainsi qu'aux différents intervenants dans la gestion du transport scolaire;
- ne peut avoir pour effet de limiter ou de restreindre l'application des lois et règlements sur le transport scolaire;
- s'applique dès son adoption par la commission scolaire et demeure en vigueur tant qu'elle n'est pas modifiée.

## 6) RESPONSABILITÉS

### 6.1 LA COMMISSION SCOLAIRE :

- organise et administre le transport sur son territoire en vertu des

RECUEIL DE GESTION <i>Mr</i> <i>HS</i>	<input type="radio"/> RÈGLEMENT <input checked="" type="radio"/> POLITIQUE <input type="radio"/> PROCÉDURE <input type="radio"/> DIRECTIVE	CODE : TS-01.00
		DATE : 26 août 2015
		Page : 3 de 17
TITRE : Politique relative au transport scolaire		

articles 4 et 291 à 301 de la Loi sur l'instruction publique. Elle peut également organiser le transport pour une autre commission scolaire après entente avec celle-ci;

- voit à la négociation et à l'attribution des contrats de transport selon les dispositions de la Loi sur l'instruction publique;
- est responsable du contrôle et de l'exécution des contrats de transport ainsi que du respect des devis. Ces devis sont soumis au comité consultatif du transport et approuvés par le conseil des commissaires.

#### 6.2 LE SERVICE DU TRANSPORT SCOLAIRE :

- planifie, organise, administre et contrôle le transport scolaire à la commission scolaire;
- est également responsable de l'exécution des contrats et du respect des devis de transport;
- doit vérifier les antécédents judiciaires de tous les conducteurs d'autobus et de berline conformément aux articles 261.0.1 à 261.0.6 de la Loi sur l'instruction publique.

#### 6.3 LA DIRECTION D'ÉTABLISSEMENT :

- informe le conseil d'établissement, les élèves et leurs répondants des responsabilités des usagers du transport scolaire;
- met en place une surveillance adéquate des élèves lors de l'embarquement et du débarquement à l'école;
- s'assure que les personnes transportées et les automobilistes ne circulent pas dans les allées ou les stationnements réservés aux autobus, et ce, en tout temps;
- dirige toute plainte aux autorités concernées à la commission scolaire;
- conserve une copie de tous les rapports disciplinaires;

RECUEIL DE GESTION <i>Mu</i> <i>HS</i>	<input type="radio"/> RÈGLEMENT <input checked="" type="radio"/> POLITIQUE <input type="radio"/> PROCÉDURE <input type="radio"/> DIRECTIVE	CODE : TS-01.00
		DATE : 26 août 2015
		Page : 4 de 17
TITRE : Politique relative au transport scolaire		

- coordonne les rencontres dans le cas d'un manquement aux règlements.

#### 6.4 RESPONSABILITÉS DES PARENTS :

- le rôle de tous les parents est d'instruire leur(s) enfant(s) sur tous les aspects de la sécurité dans leurs déplacements;
- insister sur la ponctualité aux lieux d'arrêts des autobus et sur la bonne conduite durant le trajet et les encourager à étudier les règlements des élèves pour un transport scolaire sécuritaire;
- coopérer avec le service du transport afin de limiter le plus possible le nombre d'arrêts et ne jamais demander au conducteur de faire un arrêt à un endroit autre que celui indiqué par la commission scolaire;
- les communications entre les parents et les conducteurs se déroulent dans un climat de respect et de courtoisie;
- assurer que l'école possède les informations nécessaires pour vous rejoindre en cas de retour prématuré à la maison;
- la présence d'un adulte ou d'une personne responsable est requise pour accueillir de façon sécuritaire l'enfant de niveau préscolaire et/ou de premier cycle à son retour à la maison.

#### 6.5 RESPONSABILITÉS DES TRANSPORTEURS :

- le transporteur est responsable de l'exécution de son ou ses contrats avec la commission scolaire. Il est également responsable de l'engagement et du renvoi des conducteurs, du fonctionnement et de l'entretien de ses autobus, le tout conformément aux exigences et règlements du Ministère des Transports du Québec ou de toute autre autorité compétente;
- Responsabilités spécifiques :
  - donner suite à toute plainte reçue sur la conduite d'un conducteur et en faire rapport au service du transport scolaire;

RECUEIL DE GESTION <i>Am</i> <i>HS</i>	<input type="radio"/> RÈGLEMENT <input checked="" type="radio"/> POLITIQUE <input type="radio"/> PROCÉDURE <input type="radio"/> DIRECTIVE	CODE : TS-01.00
		DATE : 26 août 2015
		Page : 5 de 17
TITRE : Politique relative au transport scolaire		

- aviser les écoles desservies de tout retard à l'horaire régulier;
- s'assurer que les numéros de circuits fournis par la commission scolaire soient bien visibles sur les véhicules;
- s'assurer que le conducteur ait des aptitudes à communiquer dans les deux langues officielles lorsque la clientèle transportée le requiert;
- vérifier la propreté des véhicules (senteur de boisson, cigarette, etc.) si le véhicule a servi à des activités pour des adultes le soir ou la fin de semaine.

## 6.6 RESPONSABILITÉS DU CONDUCTEUR

- Généralités :
  - le conducteur d'autobus tient le rôle principal dans le système du transport scolaire. Il doit donc avoir la collaboration de tous;
  - c'est lui qui est responsable de la sécurité et du bien-être des passagers. Il doit faire rapport de tout problème majeur de discipline à la direction de l'école.
- Circuits d'autobus et points d'embarquement :
  - le conducteur doit suivre les routes et les arrêts déterminés par le service du transport scolaire. Tout problème ou toute suggestion de changement doit être soumis au service du transport. Une autorisation doit être obtenue avant d'effectuer le changement;
  - le conducteur doit respecter l'horaire des arrivées et des départs. Tout retard doit être signalé à son employeur et au service du transport.
- Surveillance des élèves :
  - le conducteur doit prendre les mesures nécessaires pour maintenir la discipline à l'intérieur de l'autobus;
  - le conducteur doit signaler tout acte d'intimidation et de violence;
  - si un problème disciplinaire persiste, le conducteur pourra émettre un billet intitulé «Rapport d'incidents à bord d'un

RECUEIL DE GESTION <i>Alu</i> <i>FK</i>	<input type="radio"/> RÈGLEMENT <input checked="" type="radio"/> POLITIQUE <input type="radio"/> PROCÉDURE <input type="radio"/> DIRECTIVE	CODE : TS-01.00
		DATE : 26 août 2015
		Page : 6 de 17
TITRE : Politique relative au transport scolaire		

autobus scolaire». La copie blanche de ce billet sera remise à l'élève pour que celui-ci la fasse signer par ses parents et devra être remise lors du prochain embarquement de l'élève. Le conducteur ou le transporteur devra faire parvenir la copie jaune du billet à la direction de l'école le plus tôt possible.

- Vérification du véhicule :

- le conducteur a la responsabilité de s'assurer, tous les jours, que son véhicule est propre et en bonne condition en s'assurant d'effectuer la «ronde de sécurité». Aucun véhicule en mauvaise condition ne doit prendre la route;
- le conducteur doit s'assurer que le numéro de circuit soit visible sur son véhicule;
- les portes ne doivent jamais être ouvertes lorsque l'autobus est en marche. À l'arrêt, seul le conducteur peut les ouvrir ou les fermer;
- le conducteur ne doit pas quitter son véhicule lorsqu'il y a des élèves à bord, sauf en cas d'urgence. Dans ce cas, il doit nommer une personne responsable. Avant de quitter son véhicule, il doit couper le moteur d'une manière qui désengage la transmission (au neutre, à P (Park) ou première vitesse, selon le type de véhicule), retirer les clés et appliquer le frein de stationnement.

## 6.7 RESPONSABILITÉS DES ÉLÈVES

Les élèves doivent accepter que l'autobus scolaire est un moyen de transport et non un endroit de récréation. Le conducteur de l'autobus a l'entière responsabilité de la sécurité et du bien-être de tous. Il a l'autorité de maintenir l'ordre et d'assurer que les règlements relatifs au transport scolaire soient respectés.

Les élèves ont droit au transport scolaire, mais ce droit est assujéti à leur bon comportement en respectant les codes de vie.

RECUEIL DE GESTION <i>MM</i> <i>HS</i>	<input type="radio"/> RÈGLEMENT <input checked="" type="radio"/> POLITIQUE <input type="radio"/> PROCÉDURE <input type="radio"/> DIRECTIVE	CODE : TS-01.00
		DATE : 26 août 2015
		Page : 7 de 17
TITRE : Politique relative au transport scolaire		

## 7) MODALITÉS D'ORGANISATION DU TRANSPORT SCOLAIRE

### 7.1 VOIES DE CIRCULATION

Les véhicules effectuant le transport des élèves circuleront seulement sur les voies publiques ne présentant aucune difficulté d'accessibilité ou aucun danger pour la sécurité des élèves.

### 7.2 ADMISSIBILITÉ AU TRANSPORT

Le transport matin/soir de l'élève est assuré lorsque l'élève demeure à l'intérieur du bassin d'alimentation de son école.

Lorsque l'inscription d'un élève est acceptée dans une école autre que l'école de son territoire (bassin d'alimentation) et que celle-ci est une école protégée par le maintien des écoles du village (34 élèves ou moins au début de l'année scolaire en vigueur) aucun transport ne sera offert vers l'école de son choix à moins que les services éducatifs ne soient pas disponibles, et ce même s'il y a un autobus qui passe dans le secteur.



Le paragraphe précédent ne s'applique pas pour les élèves de 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> année de l'année scolaire 2014-2015 et pour les élèves de 6<sup>e</sup> année de l'année scolaire 2015-2016.

Lorsque plusieurs enfants d'une même famille demandent un changement d'école, comme les enfants du 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> cycle demeurent à leur école de bassin, l'élève le plus âgé sera tenu à fréquenter l'école de bassin avec ses plus jeunes frères ou sœurs sous réserve d'une recommandation différente de la direction d'établissement.

L'admissibilité d'un élève au transport scolaire est en fonction de la distance de marche de ce dernier entre sa résidence et son école, telle que définie dans les modalités d'organisation du transport scolaire :

#### 7.2.1 Préscolaire :

Tous les élèves de ce niveau ont droit au transport. Leur embarquement et leur débarquement s'effectuent du bon

RECUEIL DE GESTION  	<input type="radio"/> RÈGLEMENT <input checked="" type="radio"/> POLITIQUE <input type="radio"/> PROCÉDURE <input type="radio"/> DIRECTIVE	CODE : TS-01.00
		DATE : 26 août 2015
		Page : 8 de 17
TITRE : Politique relative au transport scolaire		

côté de la rue ou de la route, et cela, en face de leur résidence.

S'il est impossible de procéder de cette façon, les parents doivent assurer leur présence ou celle d'une personne responsable pour aider leur enfant à traverser la route ou la rue.

#### 7.2.2 Primaire :

*Sous réserve des zones à risque, les élèves du primaire qui demeurent à plus de 0,8 km de l'école ont droit au transport.*

#### 7.2.3 Secondaire :

Sous réserve des zones à risque, les élèves du secondaire qui demeurent à plus de 1,6 km de l'école ont droit au transport.

#### 7.2.4 Transport pour les élèves adultes :

Les élèves adultes qui fréquentent les écoles ou centres de formation de la commission scolaire n'ont pas accès au transport scolaire. Toutefois, sur demande écrite de l'élève ou de son répondant adressée à la direction du centre, et selon la disponibilité, la commission scolaire peut autoriser l'élève à utiliser le transport scolaire. Cependant, aucune prolongation des circuits réguliers ne sera autorisée dans un tel cas.

### 7.3 DISTANCES DE MARCHE AUX ARRÊTS D'AUTOBUS

La distance de marche maximum, sur la voie publique, exigible des élèves pour se rendre au lieu d'arrêt de l'autobus, est les suivantes :

niveau secondaire :	0,8 km
niveau primaire :	0,6 km



RECUEIL DE GESTION <i>Ma</i>	<input type="radio"/> RÈGLEMENT <input checked="" type="radio"/> POLITIQUE <input type="radio"/> PROCÉDURE <input type="radio"/> DIRECTIVE	CODE : TS-01.00
		DATE : 26 août 2015
		Page : 9 de 17
TITRE : Politique relative au transport scolaire		

#### 7.4 ZONES À RISQUE

La commission scolaire peut identifier comme « zone à risque » tout endroit dangereux pour l'embarquement et le débarquement des élèves ainsi que tout secteur qui ne répond pas à un minimum de sécurité pour l'élève marcheur ayant à parcourir quotidiennement un trajet l'amenant à son école. Ces zones sont signalées au service du transport scolaire. Si jugé nécessaire, le service du transport demande une expertise à la Sûreté du Québec ou au Ministère des Transports du Québec.

#### 7.5 TRANSPORT EXCEPTIONNEL

Des demandes de transport exceptionnel peuvent être adressées de la part d'un parent ou d'un tuteur afin qu'un élève puisse prendre un autobus différent de celui qu'il prend normalement.

Advenant le non-respect des règles de conduite dans l'autobus scolaire de la part d'un élève, ce service sera automatiquement coupé.

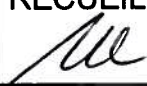

Ce type de transport, n'étant pas une obligation de la commission scolaire, sera effectué dans la mesure du possible par le service du transport. Dans des situations où le parent/tuteur n'a pas reçu de confirmation de la part du service du transport scolaire suite à sa demande, il doit tenir pour acquis que la demande ne sera pas effectuée.

**Transport exceptionnel :** Tout transport non régulier à une adresse différente de celles permises au dossier de l'élève.

#### 8) ÉLÈVES AVEC LIMITATION PHYSIQUE

8.1 De façon générale, l'élève avec une limitation physique qui ne l'empêche pas de marcher sur la voie publique aura les mêmes droits et les mêmes obligations que l'élève de son niveau scolaire, sauf celui pour qui nous recevons une recommandation particulière des directions d'établissement.

8.2 Dans le cas d'un élève avec une limitation physique qui ne peut marcher de son domicile à la voie publique, il est de la responsabilité des parents d'amener leur enfant au véhicule de transport et d'aller le chercher au retour de l'école.

RECUEIL DE GESTION  	<input type="radio"/> RÈGLEMENT <input checked="" type="radio"/> POLITIQUE <input type="radio"/> PROCÉDURE <input type="radio"/> DIRECTIVE	CODE : TS-01.00
		DATE : 26 août 2015
		Page : 10 de 17
TITRE : Politique relative au transport scolaire		

8.3 Dans le cas d'un élève avec une limitation physique temporaire (exemple : jambe brisée), il incombe aux parents de fournir toute aide spéciale qui serait requise pour transporter leur enfant à l'école.

## 9) ADRESSE DE L'ÉLÈVE

9.1 Le transport est organisé à partir de l'adresse fournie à la commission scolaire. Dans les cas de garde partagée, les parents doivent indiquer les adresses où l'élève devra être embarqué le matin et/ou débarqué au retour de l'école.

9.2 Si pour des raisons de gardiennage l'adresse de l'élève change en cours d'année, aucun transport spécial ne sera organisé. Dans ce cas, l'élève sera intégré, si possible, aux circuits existants, sinon les parents devront assumer la responsabilité du transport.



## 10) CHANGEMENT D'ADRESSE

Tout changement d'adresse doit se faire auprès de l'école que fréquente l'élève. Un délai minimal de cinq (5) jours ouvrables est requis afin de donner suite à toute modification d'adresse d'un élève.

## 11) GARDE PARTAGÉE

Dans le cas de garde partagée, l'élève peut bénéficier d'un double service de transport aux conditions suivantes :

- l'élève répond dans chaque cas aux conditions d'admissibilité;
- le circuit est existant avant toute demande de double transport;
- aucun coût supplémentaire n'est engendré par la CSHBO;
- la demande de service est faite annuellement, par écrit, à l'école de fréquentation de l'élève lors de l'admission ou de la réinscription de l'élève;
- toute demande de service de transport en lien avec une garde partagée après l'admission de l'élève est sujette à la disponibilité des circuits existants;

RECUEIL DE GESTION  	<input type="radio"/> RÈGLEMENT <input checked="" type="radio"/> POLITIQUE <input type="radio"/> PROCÉDURE <input type="radio"/> DIRECTIVE	CODE : TS-01.00
		DATE : 26 août 2015
		Page : 11 de 17
TITRE : Politique relative au transport scolaire		

- un maximum de deux adresses par élèves est considéré.

Advenant que la capacité du circuit soit au maximum en début d'année ou atteint en cours d'année, l'élève en garde partagée pourrait se voir refuser le droit à un double service de transport.

## 12) GARDIENNAGE

Nonobstant ce qui est mentionné à l'article 9) (adresse de l'élève), le transport peut être organisé à partir de l'adresse de gardiennage si telle adresse est déclarée officiellement lors de l'admission de l'élève et si l'adresse de gardiennage est située sur un circuit déjà existant sur le territoire de la même école.

## 13) ÉLÈVES SOUS ENTENTE D'UNE AUTRE COMMISSION SCOLAIRE

Aux fins de droit au transport, les élèves de niveau préscolaire, primaire et secondaire relevant d'une autre commission scolaire sont assujettis aux mêmes droits et prérogatives de cette politique.

## 14) DEMANDE DE SCOLARISATION HORS TERRITOIRE

Les demandes de scolarisation hors territoire ne sont pas admissibles au service du transport scolaire.

## 15) MESURES DISCIPLINAIRES

Tous les élèves du transport scolaire doivent respecter les règlements à bord d'un autobus scolaire. Tout élève qui contrevient à un règlement ou qui, par son comportement, met en cause la sécurité des autres passagers est passible de suspension du transport scolaire. Dans un tel cas, la procédure suivante s'appliquera :

### 15.1 AVERTISSEMENT VERBAL :

Tout manquement à l'un des règlements par un élève entraîne un avertissement verbal à moins qu'il n'en soit prévu différemment dans le règlement concerné.

RECUEIL DE GESTION <i>Me</i>	<input type="radio"/> RÈGLEMENT <input checked="" type="radio"/> POLITIQUE <input type="radio"/> PROCÉDURE <input type="radio"/> DIRECTIVE	CODE : TS-01.00
		DATE : 26 août 2015
		Page : 12 de 17
TITRE : Politique relative au transport scolaire		

## 15.2 BILLET À L'ÉLÈVE :

En cas de récidive, le transporteur remet un billet à l'élève. Le transporteur retourne le billet au Service du transport scolaire et une copie est acheminée à la direction de l'établissement de l'élève. Toutes les personnes concernées sont ainsi informées selon la procédure établie par la direction de l'école, celle-ci conviendra des mesures à prendre et s'assurera d'en faire le suivi auprès du service du transport.

## 15.3 SUSPENSION DU DROIT AU TRANSPORT :

La direction de l'école communiquera avec les parents avant d'appliquer cette mesure pour les informer de la suspension et des raisons la justifiant. Cependant, selon la gravité de l'incident, la direction de l'école pourra suspendre un élève immédiatement et en informera les parents le plus tôt possible.

Après une demande de la direction de l'école, un élève pourra être suspendu pour le reste de l'année scolaire. Cette suspension définitive se fera par résolution du conseil des commissaires.

## 16) ENTENTE AVEC LES PARENTS POUR LE TRANSPORT SUR LE TERRITOIRE

Des circonstances particulières peuvent faire en sorte qu'il soit impossible d'organiser le transport scolaire de certains élèves à l'intérieur des circuits réguliers.

Dans cette éventualité, une allocation pourrait être consentie aux parents comme aide au transport. Les parents ont alors la responsabilité d'amener leur enfant au circuit d'autobus ou à l'école et de le reprendre au retour de l'école.

<b>RECUEIL DE GESTION</b> <i>[Signature]</i>	<input type="radio"/> RÈGLEMENT <input checked="" type="radio"/> POLITIQUE <input type="radio"/> PROCÉDURE <input type="radio"/> DIRECTIVE	<b>CODE :</b> TS-01.00
		<b>DATE :</b> 26 août 2015
		<b>Page :</b> 13 de 17
<b>TITRE :</b> Politique relative au transport scolaire		

Cette allocation est déterminée de la façon suivante :

<u>DISTANCE</u>	<u>ALLOCATION ANNUELLE</u>
1,6 à 5,6 km	500 \$
5,7 à 9,6 km	660 \$
9,7 à 13,6 km	820 \$
13,7 km et plus	1 000 \$

La distance dont il est ici fait mention est la distance aller-retour sur la voie publique entre le domicile de l'enfant et la cour de l'école ou l'arrêt de l'autobus.

RECUEIL DE GESTION <i>me</i> <i>HS</i>	<input type="radio"/> RÈGLEMENT <input checked="" type="radio"/> POLITIQUE <input type="radio"/> PROCÉDURE <input type="radio"/> DIRECTIVE	CODE : TS-01.00
		DATE : 26 août 2015
		Page : 14 de 17
TITRE : Politique relative au transport scolaire		

## ANNEXE 1

### RÈGLEMENTS DES ÉLÈVES ET DES AUTRES PERSONNES TRANSPORTÉES

#### Règles à respecter en attendant l'autobus :

1. la ponctualité est de rigueur. Rendez-vous sans délai au lieu assigné pour le départ;
2. demeurez sur le trottoir s'il y en a un ou hors de la partie carrossable de la route. Abstenez-vous de pousser, de bousculer et de vous bagarrer. Respectez les propriétés privées;
3. attendez que l'autobus soit complètement immobilisé avant de vous approcher. Ne vous précipitez pas, car les marches peuvent être glissantes, surtout l'hiver. Utilisez la barre d'appui à l'entrée de l'autobus;
4. Retournez à la maison si l'autobus est très en retard.

#### Règles à respecter dans l'autobus :

1. dirigez-vous à votre siège et restez-y assis convenablement tout au long du trajet. Il est strictement défendu de se déplacer lorsque l'autobus est en marche;
2. gardez toujours vos livres, vêtements et boîte à lunch hors de l'allée centrale. Celle-ci doit demeurer libre en tout temps;
3. abstenez-vous de siffler, crier ou interpeller bruyamment les autres passagers et le conducteur. Les conversations se font sur un ton très modéré;
4. abstenez-vous de sortir les bras, les mains ou la tête par une fenêtre;
5. dans l'autobus, il est exigé de tout élève le respect des autres passagers;
6. abstenez-vous de lancer des objets par la fenêtre. Vous pourriez blesser un passant ou provoquer une fausse manœuvre d'un automobiliste. Vous en seriez responsable et vous auriez à en subir les conséquences;
7. abstenez-vous de toucher au dispositif des sorties d'urgence;
8. il est interdit d'ouvrir les fenêtres sans l'autorisation du conducteur;
9. les élèves coupables de sacres, jurons, blasphèmes, de langage ou gestes injurieux ou immoraux, de bousculades seront passibles des sanctions les plus sévères, allant jusqu'à la suspension du transport;

RECUEIL DE GESTION <i>la</i> <i>HS</i>	<input type="radio"/> RÈGLEMENT <input checked="" type="radio"/> POLITIQUE <input type="radio"/> PROCÉDURE <input type="radio"/> DIRECTIVE	CODE : TS-01.00
		DATE : 26 août 2015
		Page : 15 de 17
TITRE : Politique relative au transport scolaire		

10. il est formellement interdit de fumer, de boire et de manger dans l'autobus. De plus, l'élève doit s'abstenir de cracher ou de répandre des déchets ou papiers de toutes sortes;
11. tout élève qui sera en possession de boisson alcoolisée, de drogue ou d'arme de quelque nature que ce soit sera immédiatement suspendu. Il en est de même pour tout élève qui sera sous l'effet de ces dites substances;
12. en vertu des articles 519.8 et 519.19 du code de la sécurité routière et à cause des risques reliés au déplacement de certains objets, le transport de bâtons de hockey, de skis ou autres objets volumineux est défendu. Les planches à roulettes, les patins à roues alignées et les patins à glace munis de protège-lame peuvent être transportés s'ils sont déposés dans un sac convenable.

#### À la descente de l'autobus :

1. attendez que l'autobus soit arrêté avant de vous lever et de quitter votre siège. Ensuite, descendez calmement;
2. s'il vous faut traverser la route, passez à environ trois mètres devant (jamais derrière) l'autobus. Regardez dans tous les sens et attendez le signal du conducteur;
3. l'élève ne peut descendre qu'à l'arrêt prévu pour lui.

#### En cas de panne ou d'accident

1. Suivez les instructions du conducteur ou de la personne qui sera assignée.
2. Si le conducteur vous confie une tâche, montrez-vous digne de sa confiance.

RECUEIL DE GESTION <i>MS</i>	<input type="radio"/> RÈGLEMENT <input checked="" type="radio"/> POLITIQUE <input type="radio"/> PROCÉDURE <input type="radio"/> DIRECTIVE	CODE : TS-01.00
		DATE : 26 août 2015
		Page : 16 de 17
TITRE : Politique relative au transport scolaire		

## ANNEXE 2

### DIRECTIVES AUX CONDUCTEURS

Le conducteur doit :

1. avoir une tenue soignée;
2. s'abstenir de faire de la sollicitation de quelque manière que ce soit;
3. s'abstenir de blasphémer, d'employer des termes grossiers, obscènes et discriminatoires ou de crier;
4. présenter son permis de conduire sur demande de la commission scolaire;
5. accepter sur demande de la commission scolaire de se soumettre à un examen médical par un médecin choisi et défrayé par elle;
6. permettre au représentant de la commission scolaire d'avoir accès en tout temps au véhicule;
7. s'assurer que le système de chauffage de l'autobus est en bon état de fonctionnement afin de maintenir la température à un degré de chaleur acceptable;
8. s'abstenir de fumer dans le véhicule et sur les terrains des écoles;
9. s'abstenir de converser en conduisant;
10. être sobre et s'abstenir de consommer des boissons enivrantes dans l'exercice de ses fonctions;
11. aviser sans délai la commission scolaire de tout accident impliquant des personnes transportées;
12. s'abstenir de faire usage de drogues et de stupéfiants dans l'exercice de ses fonctions;
13. s'abstenir de conduire lorsqu'il a absorbé un médicament susceptible d'affecter la conduite de son véhicule;
14. s'abstenir de faire monter à bord de son véhicule d'autres personnes que celles autorisées par la commission scolaire;
15. s'abstenir de laisser la conduite de son véhicule à une autre personne ou de laisser une autre personne manipuler les commandes de son véhicule;
16. éviter de faire le plein d'essence lorsque les élèves sont dans le véhicule;
17. respecter les arrêts aux endroits indiqués sur les parcours ou par des signaux, sauf en cas de nécessité;
18. savoir qu'il ne peut accepter, refuser ou expulser une personne de sa propre initiative.



RECUEIL DE GESTION <i>mm</i> <i>KS</i>	<input type="radio"/> RÈGLEMENT	CODE : TS-01.00
	<input checked="" type="radio"/> POLITIQUE	DATE : 26 août 2015
	<input type="radio"/> PROCÉDURE	Page : 17 de 17
TITRE : Politique relative au transport scolaire		

17) **ENTRÉE EN VIGUEUR**

La présente politique s'applique à partir du 26 août 2015.